



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 23.2017 - édition du 08/02/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2017-012

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de remblai en lit majeur du Var, aménagement de gestion et rejet d'eaux pluviales sur le sol et déclaration de forage existant à reboucher dans le cadre du projet de construction d'un nouveau supermarché LIDL

Commune de Gattières

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 31 janvier 2017, concernant le projet de réalisation de remblai en lit majeur du Var, d'aménagements pour le rejet d'eaux pluviales sur le sol et de déclaration d'un forage existant dans le cadre du projet de construction d'un magasin LIDL sur la commune de Gattières par la SNC LIDL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-56 bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables des 13/02/2002 (NOR : ATEE0210027A) et 11/09/2003 (NOR : DEVE0320170A),

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Société en nom collectif LIDL
35, rue Charles PEGUY
67200 Strasbourg

Siret : 343 262 622 04901

Date de dépôt du dossier complet : 31/01/2017

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : déclaration d'existence d'un forage à reboucher, réalisation d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales pour une superficie interceptée par le projet de 11 437 mètres carrés compte tenu de la topographie et des autres aménagements urbains existants, remblai en lit majeur du Var pour une superficie soustraite à l'écoulement des crues dans le lit majeur de 2540 mètres carrés afin de respecter les prescriptions du PPRI de la basse vallée du Var.

Emplacement : Route de la baronne, Parcelles n° 400, 511 et 514 de la section E de la commune de Gattières.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Basse vallée du Var » (FRDG328A) et « Alluvions du Var et Paillons » (FRDG328A) définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Superficielle : « Le Var de Colomars à la mer » (FRDR78b) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 NOR : DEVE0320170A

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		Néant
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (...) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210027A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

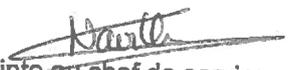
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gattières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 07 FEV. 2017


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique
BP/N° 107

Nice, le 08 FEV. 2017

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS
ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE
VILLEFRANCHE-SUR-MER, EZE ET LA TRINITE LE 13 FEVRIER 2017
A L'OCCASION DU 114^{ème} COMBAT NAVAL FLEURI A VILLEFRANCHE-SUR-MER**

2017 - 149

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire de Villefranche-sur-Mer informant que les maires des communes de La Trinité et d'Eze ont donné leur accord pour détacher deux de leurs policiers municipaux afin de participer, le lundi 13 février 2017, au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Villefranche-sur-Mer à l'occasion de la 114^{ème} édition du Combat naval fleuri ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Villefranche-sur-Mer doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires de Villefranche-sur-Mer, Eze et La Trinité sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de Villefranche-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du Code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la 114^{ème} édition du Combat naval fleuri le lundi 13 février 2017.

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Villefranche-sur-Mer, Eze et La Trinité et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Villefranche-sur-Mer, Eze et La Trinité.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAP 03703



Francis-Xavier LAUCH



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur François-Xavier LAUCH
Administrateur Civil hors classe
Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-
Maritimes

N° 2017 - *151*

=====

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 31 mars 2015 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets.

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : M. François-Xavier LAUCH, Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions des bureaux du cabinet, de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du Préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet et du Secrétaire Général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, délégation de signature est donnée au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du Sous-Préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au Colonel Alain JARDINET, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, délégation de signature est consentie au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental d'Incendie et de Secours par intérim, à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alain JARDINET, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Gilbert BIONDI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse », le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de M François-Xavier LAUCH, le Colonel Alain JARDINET est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au Colonel JARDINET à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alain JARDINET, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Gilbert BIONDI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse », le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet, à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à M Jean-Yves ORLANDINI pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers relatives aux affaires relevant de ses attributions.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, délégation de signature est également donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

→ En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Publique* ».

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA et à M Habib KARRACH, attachés, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification de défense et de protection civiles et du bureau de la prévention ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'organisation des examens et à la délivrance des diplômes de secourisme, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département ;
- à l'instruction des dossiers de tirs de feux d'artifice ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- délivrance des autorisations d'accès au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 8 : délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 128 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, à Mme Kelly FOUCAULT, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 9 : M. Jean-Yves ORLANDINI, M Habib HARRACH, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Henri MOUTON, secrétaire administratif de classe supérieure, pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Sylvie TOFFIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au Chef du bureau de la communication interministérielle et des relations publiques, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète « Nice Montagne » et le Sous-Préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 3 FEV. 2017
Le Préfet des Alpes Maritimes
DRIL-D 3973



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
 Environnement.....2
 RD Gattieres LIDL Remblai lit Var Pluvial Rebouchage forage.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....8
 Cabinet.....8
 Securite publique.....8
 AP 2017.149 114eme combat naval fleuri Villefranche Mer8
D.R.I.L.....10
 Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....10
 AP 2017.151 Dir.Cab M. Lauch F.X.....10

Index Alphabétique

AP 2017.149 114eme combat naval fleuri Villefranche Mer	8
AP 2017.151 Dir.Cab M. Lauch F.X.....	10
RD Gattieres LIDL Remblai lit Var Pluvial Rebouchage forage.....	2
Cabinet.....	8
D.D.T.M.....	2
D.R.I.L.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8